

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-06-06
Du 13 juin 2024**
**portant prescriptions complémentaires aux installations exploitées
par la société STEPAN EUROPE sur la commune de Voreppe**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société STEPAN EUROPE située Chemin de Jongkind sur la commune de Voreppe ;

Considérant le courrier de l'exploitant en date du 16 novembre 2021 transmettant l'étude des dangers révisée de son site de Voreppe (version du 16 juillet 2021) ;

Considérant le courrier de l'exploitant en date du 4 juillet 2022 et le courrier électronique en date du 13 décembre 2023 transmettant des compléments à l'étude des dangers précitée ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 14 mai 2024 ;

Considérant le courriel du 17 mai 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que les conclusions de l'étude des dangers révisée et ses compléments montrent que, compte tenu des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre par l'exploitant, le site est compatible avec son environnement en terme de sécurité ;

Considérant que l'étude des dangers révisée et les compléments apportés répondent globalement aux exigences des textes d'application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et notamment à la circulaire d'application du 10 mai 2010 et à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisés, sous réserve de quelques compléments à apporter lors de la prochaine révision quinquennale, s'agissant de points non majeurs ;

Considérant que l'exploitant a insuffisamment examiné l'ensemble des mesures de maîtrise des risques dont la faisabilité est jugée envisageable et le coût non disproportionné par rapport aux bénéfices attendus concernant trois scénarios d'accident ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, que l'exploitant étudie la mise en place de mesures de réduction des risques complémentaires concernant ces trois scénarios d'accident ;

Considérant, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Les dispositions applicables aux installations exploitées par la société STEPAN EUROPE, implantées Chemin de Jongkind à Voreppe, sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Éléments à prendre en compte dans le cadre de la prochaine révision de l'étude des dangers

Il est pris acte des informations fournies par la société STEPAN EUROPE dans la révision quinquennale de l'étude de dangers, version de juillet 2021, complétée le 4 juillet 2022.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable des installations exploitées par la société STEPAN EUROPE sur la commune de Voreppe telle que prévue à l'article L.181-14 du code de l'environnement, ou a minima tous les cinq ans à compter de la date de réception des derniers éléments recevables de la version précédente.

Le réexamen quinquennal de l'étude des dangers de la société STEPAN EUROPE sera réalisé avant le 31 décembre 2028 et sera établi sur la base de l'avis ministériel du 8 février 2017 susvisé. Il devra notamment prendre en compte les éléments suivants :

2.1. Sauf s'il est démontré qu'ils sont physiquement impossibles, les phénomènes dangereux suivants devront être pris en compte dans l'analyse détaillée des risques :

- phénomène dangereux correspondant aux effets de surpression associés à la cuve d'isopropanol en cas d'exposition prolongée de cette cuve à des effets dominos thermiques ou consécutifs à une dérive procédé ;
- phénomène dangereux correspondant à la perte de confinement par surpression de la cuve de DMS consécutivement à la défaillance des 2 détendeurs d'azote.

2.2. La probabilité affectée à l'événement « incendie généralisé sur la zone de stockage » pour les scénarios « M-Mag-MP-incendie » et « M-Mag-MP-ext-feu » est réévaluée.

2.3. L'étude des dangers présentera une comparaison entre les zones d'intensité (pour chaque type d'effet et pour chaque seuil d'effet) des phénomènes dangereux majorants de l'étude actualisée, et les zones d'aléas ou d'intensité des phénomènes dangereux retenus dans le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en vigueur et les éventuels « porter à connaissance urbanisme » ou servitudes d'utilité publique postérieurs au PPRT.

Article 3 : Étude complémentaire de réduction des risques

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au préfet une étude de réduction des risques portant sur les accidents suivants :

- incendie du magasin matières premières (M-mag-MP-incendie) et incendie de la dalle extérieure L0 (M-Mag-MP-ext-feu) : la mise en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques sera étudiée de manière à réduire le niveau de risque de ces incendies, ainsi que le risque de propagation entre les deux zones de stockage (mur coupe-feu séparatif, nouvelle organisation des stockages, systèmes de détection et d'extinction au niveau de la zone de stockage des liquides inflammables, etc). Cette étude de réduction des risques prendra en compte les exigences réglementaires à venir issues de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation des textes ministériels post Lubrizol, et notamment les dispositions de son article III-9 ;
- accident intitulé « G-01-GR7-explo » : la mise en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques sera étudiée de manière à réduire la probabilité de cet accident d'au moins une classe de probabilité.

Ces études devront permettre de justifier que toutes les mesures de maîtrise des risques dont la faisabilité est jugée envisageable et le coût non disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ont été étudiées.

Un échéancier de réalisation sera associé aux propositions formulées à l'issue de ces études.

Article 4 : Mesures de maîtrise des risques

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques (MMR) les mesures figurant au paragraphe 18.2 de l'étude des dangers (version du 16 juillet 2021).

Ces mesures de maîtrise des risques respectent les critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir : « pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. ».

Elles respectent également les dispositions de l'article 7-5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé.

Les mesures de maîtrise des risques figurent clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste et ses mises à jour sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette liste indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

Toute modification notable d'une MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée, justifiant de l'équivalence en terme de maîtrise des risques, de la MMR modifiée vis-à-vis de la MMR initialement prévue ou mise en place. Ces éléments sont tracés, transmis à l'inspection des installations classées et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Article 5 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Voreppe et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Voreppe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Voreppe sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STEPAN EUROPE.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le directeur départemental de la
protection des populations
signé

Jean-Luc DELRIEUX